

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
EN COTE D'IVOIRE *en abrégé* CEPICI

ET

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE

PORTANT

FIXATION DU TARIF DES NOTAIRES

LIE A LA CREATION DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE
(SARL)

AU CAPITAL D'UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA

LES SOUSSIGNES ;

Le CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN COTE D'IVOIRE (CEPICI) sis à Abidjan, Plateau, Immeuble Belle-Rive 16^{ème} Etage, - BPV 152 Abidjan – représenté par Monsieur ESSIS ESMEL EMMANUEL agissant en qualité de DIRECTEUR GENERAL du CEPICI ;

d'une part

ET

La CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE sise Abidjan, Plateau – immeuble bel horizon – 1^{er} étage ; représentée par – Maître KONE Mahoua, agissant en qualité de PRESIDENTE de la CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE ;

d'autre part.

Ci après dénommés les “parties”.

PRÉAMBULE

CONSIDERANT que la coopération entre les acteurs de la constitution des sociétés commerciales telles que prévues par l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, est une nécessité pour la réussite du programme DOING BUSINESS de la BANQUE MONDIALE en République de COTE D'IVOIRE.

CONSIDERANT que dans le cadre des réformes Doing Business, l'indicateur « **Création d'Entreprises** » a essentiellement pour objectif de réduire les coûts et les délais de constitution des sociétés à responsabilité limitée au capital d'un million

(1.000.000) de francs CFA ».

CONSIDÉRANT qu'assurer la promotion et l'attraction des investissements directs nationaux et étrangers en COTE D'IVOIRE et améliorer son rang au classement doing business, sont les objectifs assignés au CEPICI par les pouvoirs publics. Pour atteindre ces objectifs le CEPICI a souhaité collaborer avec la Chambre des Notaires de COTE D'IVOIRE en vue de la mise en place d'un dispositif d'attraction des investissements, notamment la réduction des coûts de constitution des Sociétés à Responsabilité Limitée au capital d'un million.

CONSIDERANT que la présente convention est passée entre les parties sous l'égide du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, qui n'y est cependant pas partie prenante.

En conséquence les parties ont arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET

La présente convention de partenariat entre la **CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE** et le **CEPICI**, porte exclusivement sur la réduction des délais d'accomplissement des formalités notariales et des honoraires et émoluments de création des sociétés à responsabilité limitée (SARL) **au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA** ainsi que la fixation des modalités de collaboration entre les parties signataires dans le processus de création de ce type de société.

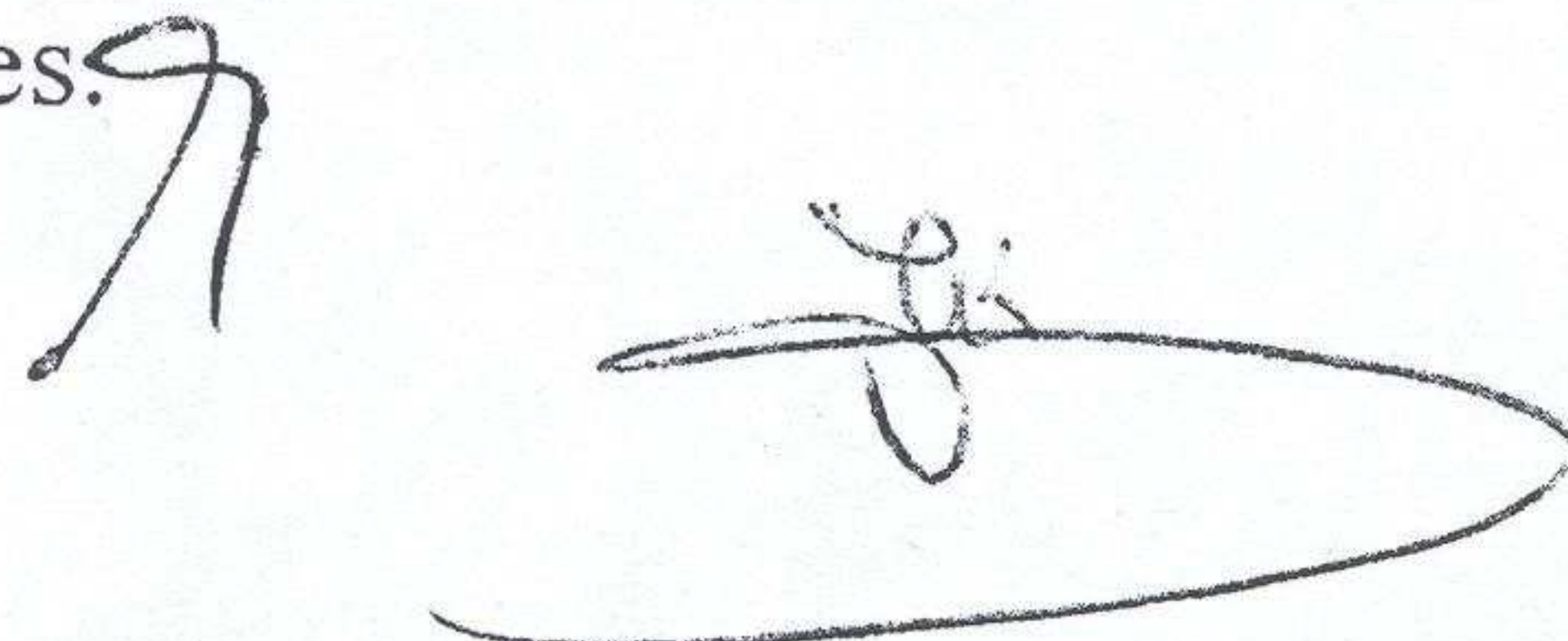
D'accord parties, sont exclues de la présente convention, les autres formes de sociétés commerciales, et les SARL au capital supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 2. EMOLUMENTS ET HONORAIRES DES PRESTATIONS NOTARIALES

Les parties ont convenu d'arrêter les émoluments et honoraires de la constitution des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) au capital d'un million (1.000.000) de franc CFA comprenant les coûts du service public de l'authentification des actes et celui du tirage ou des expéditions nécessaires à l'accomplissement des formalités constitutives par le CEPICI, à la somme de cent vingt mille (120.000) francs CFA hors taxes, ainsi répartie :

- Emoluments : 50.000 F CFA
- Honoraires : 70.000 F CFA

Les parties reconnaissent que ces émoluments et honoraires ont ainsi été conventionnellement arrêtés, par dérogation au décret n°75-51 du 29 janvier 1975 relatif au tarif des Notaires.



Article 3 Modalités de la collaboration.

3.1. La Chambre des Notaires s'engage à assurer le volet juridique de la constitution de la société à responsabilité limitée (SARL) notamment :

- Rédiger la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV), en application des dispositions des articles 66 alinéa 1, 100, 101, 313 et 314 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (OHADA) ;
- Rédiger les statuts notariés ;
- Ventiler les dossiers de création de ces sociétés entre les notaires et veiller au respect des dispositions des présentes par ses pairs ;
- Veiller à la signature dans un délai de deux jours francs des actes constitutifs de la société savoir : la déclaration notariée de souscription et de versement, et les statuts notariés à compter de la réception du promoteur.

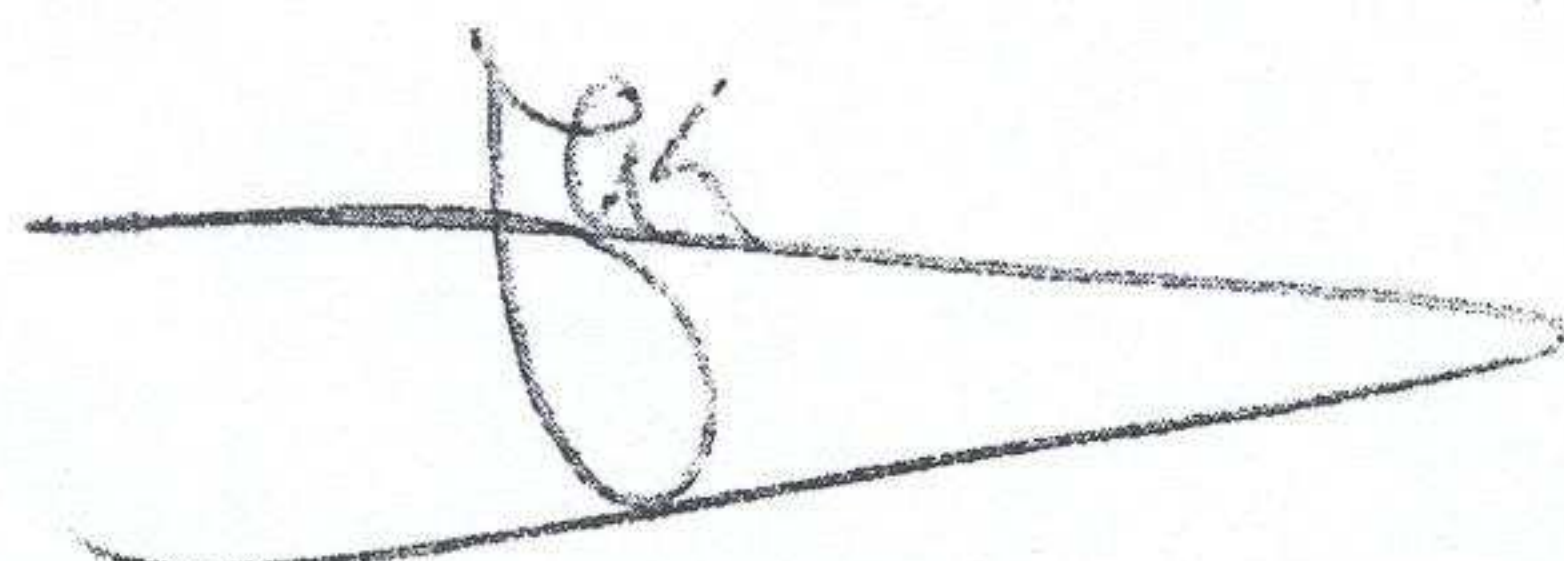
Précision étant toutefois faite, que le respect de ce délai est soumis à la condition que le promoteur soit muni de toutes les pièces obligatoires et nécessaires à la rédaction des actes sus visés et telles que arrêtées d'accord partie.

3.2. Le CEPICI, s'engage à :

- Assurer le volet administratif de la constitution de la société, savoir accomplir les formalités constitutives de la société ;
- Arrêter avec la **CHAMBRE DES NOTAIRES de COTE D'IVOIRE** une nomenclature commune des pièces à fournir pour la création rapide des sociétés à responsabilité limitée au capital d'un million de francs CFA ;
- préalablement à l'envoi du promoteur auprès de la **CHAMBRE DES NOTAIRES**, valider la nomenclature des pièces nécessaires à la rédaction des actes tel que convenue par les parties ;
- et adresser à la **CHAMBRE DES NOTAIRES**, les créateurs de société au capital sus indiqué, n'ayant pas requis un notaire de leur choix.
- Procéder à toutes les formalités de constitution de la société, telles que prévues par l'Acte Uniforme OHADA, portant organisation des sociétés commerciales et du GIE.

Article 4. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

LA CHAMBRE DES NOTAIRES et le **CEPICI** sont des partenaires indépendants, par conséquent, Il n'y aura entre eux ni rapport d'autorité, ni de subordination.



Article 5- REGLEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION

Les Emoluments et honoraires de Notaires seront directement versés à la comptabilité du Notaire chargé de la rédaction des actes constitutifs de la société.

Quant aux frais des formalités, ils seront versés à la caisse du CEPICI, soit directement par le créateur, soit par le notaire rédacteur.

Article 6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR- DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du jour de la signature, et jusqu'à la publication du décret modificatif du tarif des notaires de COTE D'IVOIRE, relativement à la SARL au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 7 – MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

La presente convention peut être modifiée ou amendée à la requête de chacune des parties.

Article 8 - DIFFUSION

La CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE s'engage à faire une large diffusion de la présente convention auprès de ses pairs.

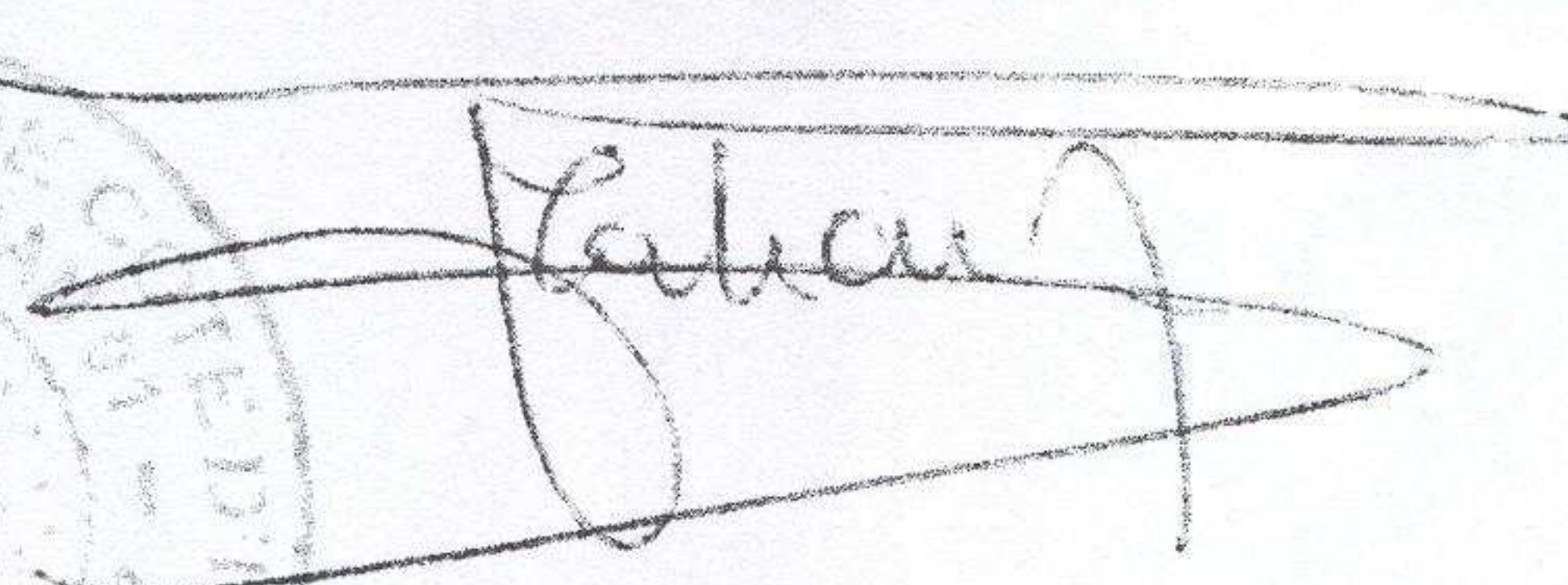
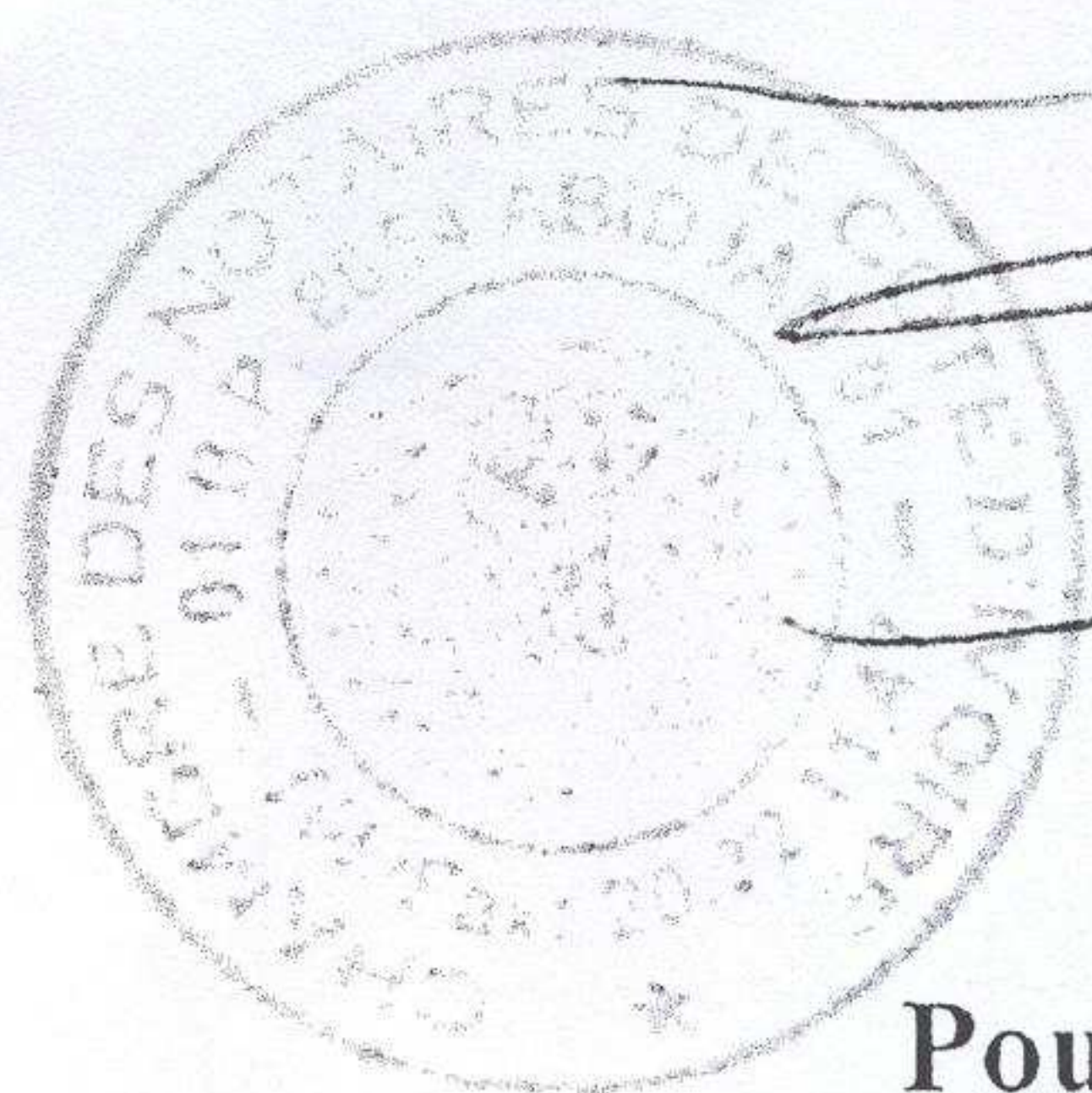
Dont acte sur cinq (05) pages

FAIT et PASSE A ABIDJAN LE 27 FEVRIER 2013

En deux exemplaires.

SIGNATURES

Pour la CHAMBRE DES NOTAIRES DE COTE D'IVOIRE

Pour le CEPICI

